

COMMUNE
de
LES SALLES DU GARDON

ARRÊTÉ n°027/2026

**PORTANT LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS ET
PRÉVOYANT DES MESURES DE SANCTION ET D'ENLÈVEMENT D'OFFICE**

Le Maire de la commune de la commune de Les Salles du Gardon

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2212-1**, **L.2212-2** et **L.2212-5**
- Le Code de l'environnement, notamment les articles **L.541-1** à **L.541-3** relatifs à la gestion des déchets
- Le Code pénal, notamment les articles **R.632-1**, **R.635-8** et **R.644-2**
- Le Code de procédure pénale
- Le Code de la santé publique

Considérant :

- Que les dépôts sauvages constituent une atteinte grave à l'environnement, à la salubrité et à la sécurité publiques
- Qu'ils favorisent la prolifération de nuisibles et présentent des risques sanitaires
- Qu'ils dégradent le cadre de vie et l'image de la commune
- Qu'ils engendrent des coûts importants pour la collectivité
- Qu'il appartient au maire de prévenir ces atteintes et d'y mettre fin

ARRÊTE :

Article 1 – Définition

Constitue un dépôt sauvage tout abandon, dépôt ou déversement de déchets, de quelque nature que ce soit, effectué en un lieu non autorisé.

Article 2 – Interdiction générale

Il est strictement interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets :

- sur la voie publique,
- sur les chemins ruraux et forestiers,
- sur les espaces naturels, agricoles ou urbains,
- sur tout terrain public ou privé sans autorisation,

en dehors des dispositifs prévus à cet effet (collecte, déchetteries, points d'apport volontaire).

Article 3 – Obligations des détenteurs de déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à la réglementation,
- de les remettre à un organisme ou service autorisé.

Article 4 – Mise en demeure

En cas de dépôt sauvage, le maire pourra mettre en demeure le responsable :

- d'enlever les déchets,
- de nettoyer et remettre en état les lieux,

dans un délai déterminé.

Article 5 – Exécution d'office

En cas de non-exécution dans le délai imparti, la commune procédera d'office :

- à l'enlèvement des déchets,
- au nettoyage du site,

aux frais du contrevenant.

Article 6 – Sanctions pénales

Sans préjudice des mesures administratives :

- **Abandon de déchets** : contravention pouvant aller jusqu'à **1 500 €** (article R.632-1 du Code pénal)
- **Dépôt avec véhicule** : contravention de 5e classe pouvant atteindre **1 500 € à 3 000 €** en récidive (article R.635-8)
- **Infractions aggravées** : sanctions complémentaires possibles (confiscation du véhicule, etc.)

Article 7 – Responsabilité financière

Les frais engagés par la commune (enlèvement, transport, traitement, remise en état) seront intégralement facturés au responsable.

Article 8 – Moyens de constatation

Les infractions pourront être constatées :

- par les agents de police rurale,
- par les forces de l'ordre,
- par tout agent assermenté,

y compris par :

- vidéoprotection,
- relevé d'indices dans les déchets (courriers, factures, etc.).

Article 9 – Mesures complémentaires

La commune pourra :

- installer des dispositifs de contrôle (barrières, caméras),
- engager toute action judiciaire nécessaire.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- publié sur les supports municipaux,

- transmis au représentant de l'État.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 12 – Exécution

Le Maire, les services municipaux, la police rurale et les forces de l'ordre sont chargés de son exécution.

Fait à Les Salles du Gardon, le 23 mars 2026
Le Maire, Rémy CLEMENCIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DES SALLES DU GARDON" and a small star at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.